

**MESURE DE CONSERVATION 119/XVI<sup>1,2</sup>**  
**Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis**  
**aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention**  
**sous leur pavillon**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de pêcher dans la zone de la Convention, à moins qu'elle ne leur ait délivré un permis stipulant les zones et les saisons où la pêche est autorisée, et toute autre condition à laquelle la pêche est assujettie pour se conformer aux mesures de conservation de la CCAMLR et satisfaire aux principes de la Convention.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.